

Quelles clauses peuvent être insérées dans les contrats de vente concernant le réservoir à mazout (Région de Bruxelles-Capitale)

La réglementation varie en fonction de la situation du réservoir, la capacité et le type de stockage (non enfoui/enfoui). Ci-dessous des clauses les plus courantes:

1. Le réservoir à mazout est encore en service	2
1.1 réservoir non enfoui	2
1.1.1 réservoir non enfoui: 3000 l – 10.000 l	2
1.1.1.A réservoir non enfoui: - 3000 l – 10.000 l - existant: exploitation avant le 27.08.18 ..	2
1.1.1.B réservoir non enfoui: - 3000 l – 10.000 l - nouveau: exploitation après le 27.08.18.	2
1.1.2 réservoir non enfoui: 10.000 l – 50.000 l	4
1.1.2 A réservoir non enfoui: 10.000 l – 50.000 l - existant: exploitation avant le 27.08.18	4
1.1.2 B réservoir non enfoui: 10.000 l – 50.000 l - nouveau: exploitation après le 27.08.18	4
1.2 Réservoir enfoui	6
1.2.1 Réservoir enfoui: < 10.000 l	6
1.2.1.A Réservoir enfoui: < 10.000 l - existant: exploitation avant le 27.08.18	6
1.2.1.B Réservoir enfoui: < 10.000 l - nouveau: exploitation après le 27.08.18	6
1.2.2 Réservoir enfoui: 10.000 l – 50.000 l.....	7
1.2.2.A Réservoir enfoui: 10.000 l – 50.000 l - existant: exploitation avant le 27.08.18.....	7
1.2.2.B Réservoir enfoui: 10.000 l – 50.000 l - nouveau: exploitation après le 27.08.18.....	8
2. La citerne à mazout a été mise hors service	9
2.1 Réservoir non enfoui	9
2.1.1 Réservoir non enfoui: 3000 l – 10.000 l	9
2.1.1.A Réservoir non enfoui: 3000 l – 10.000 l - mise hors service avant le 27.08.18.....	9
2.1.1.B Réservoir non enfoui: 3000 l – 10.000 l - laissé en place	10
2.1.1.C Réservoir non enfoui: 3000 l – 10.000 l - évacué.....	10
2.1.2 Réservoir non enfoui: 10.000 l – 50.000 l	10
2.1.2.A Réservoir non enfoui: 10.000 l – 50.000 l - mise hors service avant le 27.08.18.....	10
2.1.2.B Réservoir non enfoui: 10.000 l – 50.000 l - laissé en place	10
2.1.2.C Réservoir non enfoui: 10.000 l – 50.000 l - évacué.....	11
2.2 Réservoir enfoui	11
2.2.1 Réservoir enfoui: < 10.000 l	11
2.2.1.A Réservoir enfoui: < 10.000 l - mise hors service avant le 27.08.18	11
2.2.1.B Réservoir enfoui: < 10.000 l - laissé en place	11
2.2.1.C Réservoir enfoui: < 10.000 l - évacué	11
2.2.2 Réservoir enfoui: 10.000 l – 50.000 l.....	12
2.2.2.A Ingegraven opslagtank: 10.000 l – 50.000 l - mise hors service avant le 27.08.18	12
2.2.2.B Réservoir enfoui: 10.000 l – 50.000 l - laissé en place.....	12
2.2.2.C Réservoir enfoui: 10.000 l – 50.000 l - évacué.....	12

1. Le réservoir à mazout est encore en service

1.1 réservoir non enfoui

1.1.1 réservoir non enfoui: 3000 l – 10.000 l

1.1.1.A réservoir non enfoui: - 3000 l – 10.000 l – existant: exploitation avant le 27.08.18

Le contrôle périodique a été effectué

- Le bien immobilier comporte un réservoir à mazout non enfoui telle que visée à l'article 1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible dd. 01.02.2018 (ci-après dénommée « l'Arrêté ») avec une contenance de ... litres et dont l'exploitation a commencé avant le 27.08.18. Le vendeur déclare que la citerne à mazout est située _____ (emplacement), comme indiqué sur le plan ci-joint.
Le vendeur déclare que la déclaration préalable en tant qu'établissement de classe 3 telle que visée à l'article 7 § 3 de l'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dd. 05.06.1997 (« Ordonnance relative aux permis d'environnement ») a été respectée. Le vendeur déclare en outre que la citerne est conforme aux dispositions du titre II de l'Arrêté et que le premier contrôle périodique par « un expert en installations de stockage », tel que visé à l'article 28 de l'Arrêté, a été exécuté, le conforme à l'article 24 § 2 de l'Arrêté, dans la période de 27.08.2018 – 27.08.2024. Suite à ce contrôle a été apposée une plaque de contrôle verte/rouge/orange tel que visé dans l'article 26 § 1 de l'Arrêté. L'acheteur déclare avoir reçu du vendeur le rapport de contrôle des installations dressé par l'expert en « installations de stockage », laquelle stipule « _____ ». L'acheteur déclare connaître les conséquences et ne pas désirer des informations supplémentaires à ce propos. »

Le contrôle périodique n'a pas été effectué

- Le bien immobilier comporte un réservoir à mazout non enfoui telle que visée à l'article 1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible dd. 01.02.2018 (ci-après dénommée « l'Arrêté ») avec une contenance de ... litres et dont l'exploitation a commencé avant le 27.08.18. Le vendeur déclare que la citerne à mazout est située _____ (emplacement), comme indiqué sur le plan ci-joint.
Le vendeur déclare que la déclaration préalable en tant qu'établissement de classe 3 telle que visée à l'article 7 § 3 de l'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dd. 05.06.1997 (« Ordonnance relative aux permis d'environnement ») a été respectée. Le vendeur déclare en outre que la citerne est conforme aux dispositions de titre II de l'Arrêté et que le premier contrôle périodique conforme à l'article 24 § 2 de l'Arrêté par « un expert en installations de stockage », tel que visé à l'article 28 de l'Arrêté, n'a pas encore été exécuté. L'acheteur est informé que ce contrôle doit être exécuté avant le 27.08.2024.

1.1.1.B réservoir non enfoui: - 3000 l – 10.000 l - nouveau: exploitation après le 27.08.18

Contrôle de placement a été exécuté

- Le bien immobilier comporte un réservoir à mazout non enfoui telle que visée à l'article 1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible dd. 01.02.2018 (ci-après dénommée « l'Arrêté ») avec une contenance de ... litres et dont l'exploitation a été commencée après le 27.08.18. Le vendeur déclare que la citerne à mazout est située _____ (emplacement), comme indiqué sur le plan ci-joint.
Le vendeur déclare que la déclaration préalable en tant qu'établissement de classe 3 telle que visée à l'article 7 § 3 de l'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dd. 05.06.1997 (« Ordonnance relative aux permis d'environnement ») a été respectée. Le vendeur déclare en outre que la citerne est conforme aux dispositions du titre II de l'Arrêté et que le contrôle de placement par « un expert en installations de stockage », tel que visé à l'article 28 de l'Arrêté, a été exécuté, le ... conforme à l'article 21 de l'Arrêté. Suite à ce contrôle a été apposée une plaque de contrôle verte/rouge/orange tel que visé dans l'article 26 § 1 de l'Arrêté. L'acheteur déclare avoir reçu du vendeur le rapport de contrôle des installations dressé par l'expert en « installations de stockage », laquelle stipule « _____ ». L'acheteur déclare connaître les conséquences et ne pas désirer des informations supplémentaires à ce propos. »

A défaut du contrôle de placement, le contrôle périodique a été exécuté

- Le bien immobilier comporte un réservoir à mazout non enfoui telle que visée à l'article 1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible dd. 01.02.2018 (ci-après dénommée « l'Arrêté ») avec une contenance de ... litres et dont l'exploitation a été commencée après le 27.08.18. Le vendeur déclare que la citerne à mazout est située _____ (emplacement), comme indiqué sur le plan ci-joint.
Le vendeur déclare que la déclaration préalable en tant qu'établissement de classe 3 telle que visée à l'article 7 § 3 de l'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dd. 05.06.1997 (« Ordonnance relative aux permis d'environnement ») a été respectée. Le vendeur déclare en outre que la citerne est conforme aux dispositions de titre II de l'Arrêté et qu'à défaut du contrôle de placement par « un expert en installations de stockage », tel que visé à l'article 28 de l'Arrêté, conforme à l'article 21 de l'Arrêté le premier contrôle périodique conforme à l'article 24 § 2 a été exécuté le Suite à ce contrôle a été apposée une plaque de contrôle verte/rouge/orange tel que visé dans l'article 26 § 1 de l'Arrêté. L'acheteur déclare avoir reçu du vendeur le rapport de contrôle des installations dressé par l'expert en « installations de stockage », laquelle stipule « _____ ». L'acheteur déclare connaître les conséquences et ne pas désirer des informations supplémentaires à ce propos. »

1.1.2 réservoir non enfoui: 10.000 l – 50.000 l

1.1.2 A réservoir non enfoui: 10.000 l – 50.000 l - existant: exploitation avant le 27.08.18

Le contrôle périodique a été effectué

- Le bien immobilier comporte un réservoir à mazout non enfoui telle que visée à l'article 1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible dd. 01.02.2018 (ci-après dénommée « l'Arrêté ») avec une contenance de ... litres et dont l'exploitation a commencé avant le 27.08.18. Le vendeur déclare que la citerne à mazout est située _____ (emplacement), comme indiqué sur le plan ci-joint.
Le vendeur déclare que le permis d'environnement en tant qu'établissement de classe 2 telle que visée à l'article 7 § 1 de l'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dd. 05.06.1997 (« Ordonnance relative aux permis d'environnement ») a été délivré. Le vendeur déclare en outre que la citerne est conforme aux dispositions du titre II de l'Arrêté et que le premier contrôle périodique par « un expert en installations de stockage », tel que visé à l'article 28 de l'Arrêté, a été exécuté, le conforme à l'article 24 § 2 de l'Arrêté, dans la période de 27.08.2018 – 27.08.2024. Suite à ce contrôle a été apposée une plaque de contrôle verte/rouge/orange tel que visé dans l'article 26 § 1 de l'Arrêté. L'acheteur déclare avoir reçu du vendeur le rapport de contrôle des installations dressé par l'expert en « installations de stockage », laquelle stipule « _____ ». L'acheteur déclare connaître les conséquences et ne pas désirer des informations supplémentaires à ce propos. »

Le contrôle périodique n'a pas été effectué

- Le bien immobilier comporte un réservoir à mazout non enfoui telle que visée à l'article 1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible dd. 01.02.2018 (ci-après dénommée « l'Arrêté ») avec une contenance de ... litres et dont l'exploitation a commencé avant le 27.08.18. Le vendeur déclare que la citerne à mazout est située _____ (emplacement), comme indiqué sur le plan ci-joint.
Le vendeur déclare que le permis d'environnement en tant qu'établissement de classe 2 telle que visée à l'article 7 § 1 de l'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dd. 05.06.1997 (« Ordonnance relative aux permis d'environnement ») a été délivré. Le vendeur déclare en outre que la citerne est conforme aux dispositions de titre II de l'Arrêté et que le premier contrôle périodique conforme à l'article 24 § 2 de l'Arrêté par « un expert en installations de stockage », tel que visé à l'article 28 de l'Arrêté, n'a pas encore été exécuté. L'acheteur est informé que ce contrôle doit être exécuté avant le 27.08.2024.

1.1.2 B réservoir non enfoui: 10.000 l – 50.000 l - nouveau: exploitation après le 27.08.18

Contrôle de placement a été exécuté

- Le bien immobilier comporte un réservoir à mazout non enfoui telle que visée à l'article 1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible dd. 01.02.2018 (ci-après dénommée « l'Arrêté ») avec une contenance de ... litres et dont l'exploitation a été commencée après le 27.08.18. Le vendeur déclare que la citerne à mazout est située _____ (emplacement), comme indiqué sur le plan ci-joint.

Le vendeur déclare que le permis d'environnement en tant qu'établissement de classe 2 telle que visée à l'article 7 § 1 de l'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dd. 05.06.1997 (« Ordonnance relative aux permis d'environnement ») a été délivré. Le vendeur déclare en outre que la citerne est conforme aux dispositions du titre II de l'Arrêté et que le contrôle de placement par « un expert en installations de stockage », tel que visé à l'article 28 de l'Arrêté, a été exécuté, le ... conforme à l'article 21 de l'Arrêté. Suite à ce contrôle a été apposée une plaque de contrôle verte/rouge/orange tel que visé dans l'article 26 § 1 de l'Arrêté. L'acheteur déclare avoir reçu du vendeur le rapport de contrôle des installations dressé par l'expert en « installations de stockage », laquelle stipule « _____ ». L'acheteur déclare connaître les conséquences et ne pas désirer des informations supplémentaires à ce propos. »

A défaut du contrôle de placement, le contrôle périodique a été exécuté

- Le bien immobilier comporte un réservoir à mazout non enfoui telle que visée à l'article 1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible dd. 01.02.2018 (ci-après dénommée « l'Arrêté ») avec une contenance de ... litres et dont l'exploitation a été commencée après le 27.08.18. Le vendeur déclare que la citerne à mazout est située _____ (emplacement), comme indiqué sur le plan ci-joint. Le vendeur déclare que le permis d'environnement en tant qu'établissement de classe 2 telle que visée à l'article 7 § 1 de l'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dd. 05.06.1997 (« Ordonnance relative aux permis d'environnement ») a été délivré. Le vendeur déclare en outre que la citerne est conforme aux dispositions de titre II de l'Arrêté et qu'à défaut du contrôle de placement par « un expert en installations de stockage », tel que visé à l'article 28 de l'Arrêté, conforme à l'article 21 de l'Arrêté le premier contrôle périodique conforme à l'article 24 § 2 a été exécuté le Suite à ce contrôle a été apposée une plaque de contrôle verte/rouge/orange tel que visé dans l'article 26 § 1 de l'Arrêté. L'acheteur déclare avoir reçu du vendeur le rapport de contrôle des installations dressé par l'expert en « installations de stockage », laquelle stipule « _____ ». L'acheteur déclare connaître les conséquences et ne pas désirer des informations supplémentaires à ce propos. »

1.2 Réservoir enfoui

1.2.1 Réservoir enfoui: <10.000 l

1.2.1.A Réservoir enfoui: < 10.000 l – existant: exploitation avant le 27.08.18

Le contrôle périodique a été effectué

- Le bien immobilier comporte un réservoir à mazout enfoui telle que visée à l'article 1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible dd. 01.02.2018 (ci-après dénommée « l'Arrêté ») avec une contenance de ... litres et dont l'exploitation a commencé avant le 27.08.18. Le vendeur déclare que la citerne à mazout est située _____ (emplacement), comme indiqué sur le plan ci-joint.
Le vendeur déclare que la déclaration préalable en tant qu'établissement de classe 3 telle que visée à l'article 7 § 3 de l'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dd. 05.06.1997 (« Ordonnance relative aux permis d'environnement ») a été respectée. Le vendeur déclare en outre que la citerne est conforme aux dispositions du titre III de l'Arrêté et que le premier contrôle périodique par « un expert en installations de stockage », tel que visé à l'article 28 de l'Arrêté, a été exécuté, le conforme à l'article 24 § 1 de l'Arrêté, dans la période de 27.08.2018 – 27.08.2022. Suite à ce contrôle a été apposée une plaque de contrôle verte/rouge/orange tel que visé dans l'article 26 § 1 de l'Arrêté. L'acheteur déclare avoir reçu du vendeur le rapport de contrôle des installations dressé par l'expert en « installations de stockage », laquelle stipule « _____ ». L'acheteur déclare connaître les conséquences et ne pas désirer des informations supplémentaires à ce propos. »

Le contrôle périodique n'a pas été effectué

- Le bien immobilier comporte un réservoir à mazout enfoui telle que visée à l'article 1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible dd. 01.02.2018 (ci-après dénommée « l'Arrêté ») avec une contenance de ... litres et dont l'exploitation a commencé avant le 27.08.18. Le vendeur déclare que la citerne à mazout est située _____ (emplacement), comme indiqué sur le plan ci-joint.
Le vendeur déclare que la déclaration préalable en tant qu'établissement de classe 3 telle que visée à l'article 7 § 3 de l'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dd. 05.06.1997 (« Ordonnance relative aux permis d'environnement ») a été respectée. Le vendeur déclare en outre que la citerne est conforme aux dispositions de titre III de l'Arrêté et que le premier contrôle périodique conforme à l'article 24 § 1 de l'Arrêté par « un expert en installations de stockage », tel que visé à l'article 28 de l'Arrêté, n'a pas encore été exécuté. L'acheteur est informé que ce contrôle doit être exécuté avant le 27.08.2022.

1.2.1.B Réservoir enfoui: < 10.000 l – nouveau: exploitation après le 27.08.18

Contrôle de placement a été exécuté

- Le bien immobilier comporte un réservoir à mazout enfoui telle que visée à l'article 1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible dd. 01.02.2018 (ci-après dénommée « l'Arrêté ») avec une contenance de ... litres et dont l'exploitation a été commencée après le 27.08.18. Le vendeur déclare que la citerne à mazout est située _____ (emplacement), comme indiqué sur le plan ci-joint.

Le vendeur déclare que la déclaration préalable en tant qu'établissement de classe 3 telle que visée à l'article 7 § 3 de l'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dd. 05.06.1997 (« Ordonnance relative aux permis d'environnement ») a été respectée. Le vendeur déclare en outre que la citerne est conforme aux dispositions du titre III de l'Arrêté et que le contrôle de placement par « un expert en installations de stockage », tel que visé à l'article 28 de l'Arrêté, a été exécuté, le ... conforme à l'article 21 de l'Arrêté. Suite à ce contrôle a été apposée une plaque de contrôle verte/rouge/orange tel que visé dans l'article 26 § 1 de l'Arrêté. L'acheteur déclare avoir reçu du vendeur le rapport de contrôle des installations dressé par l'expert en « installations de stockage », laquelle stipule « _____ ». L'acheteur déclare connaître les conséquences et ne pas désirer des informations supplémentaires à ce propos. »

A défaut du contrôle de placement, le contrôle périodique a été exécuté

- Le bien immobilier comporte un réservoir à mazout enfoui telle que visée à l'article 1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible dd. 01.02.2018 (ci-après dénommée « l'Arrêté ») avec une contenance de ... litres et dont l'exploitation a été commencée après le 27.08.18. Le vendeur déclare que la citerne à mazout est située _____ (emplacement), comme indiqué sur le plan ci-joint. Le vendeur déclare que la déclaration préalable en tant qu'établissement de classe 3 telle que visée à l'article 7 § 3 de l'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dd. 05.06.1997 (« Ordonnance relative aux permis d'environnement ») a été respectée. Le vendeur déclare en outre que la citerne est conforme aux dispositions de titre III de l'Arrêté et qu'à défaut du contrôle de placement par « un expert en installations de stockage », tel que visé à l'article 28 de l'Arrêté, conforme à l'article 21 de l'Arrêté le premier contrôle périodique conforme à l'article 24 § 1 a été exécuté le Suite à ce contrôle a été apposée une plaque de contrôle verte/rouge/orange tel que visé dans l'article 26 § 1 de l'Arrêté. L'acheteur déclare avoir reçu du vendeur le rapport de contrôle des installations dressé par l'expert en « installations de stockage », laquelle stipule « _____ ». L'acheteur déclare connaître les conséquences et ne pas désirer des informations supplémentaires à ce propos. »

1.2.2 Réservoir enfoui: 10.000 l – 50.000 l

1.2.2.A Réservoir enfoui: 10.000 l – 50.000 l – existant: exploitation avant le 27.08.18

Le contrôle périodique a été effectué

- Le bien immobilier comporte un réservoir à mazout enfoui telle que visée à l'article 1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux dépôts de

liquides inflammables utilisés comme combustible dd. 01.02.2018 (ci-après dénommée « l'Arrêté ») avec une contenance de ... litres et dont l'exploitation a commencé avant le 27.08.18. Le vendeur déclare que la citerne à mazout est située _____ (emplacement), comme indiqué sur le plan ci-joint.

Le vendeur déclare que le permis d'environnement en tant qu'établissement de classe 2 telle que visée à l'article 7 § 1 de l'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dd. 05.06.1997 (« Ordonnance relative aux permis d'environnement ») a été délivré. Le vendeur déclare en outre que la citerne est conforme aux dispositions du titre III de l'Arrêté et que le premier contrôle périodique par « un expert en installations de stockage », tel que visé à l'article 28 de l'Arrêté, a été exécuté, le conforme à l'article 24 § 1 de l'Arrêté, dans la période de 27.08.2018 – 27.08.2020. Suite à ce contrôle a été apposée une plaque de contrôle verte/rouge/orange tel que visé dans l'article 26 § 1 de l'Arrêté. L'acheteur déclare avoir reçu du vendeur le rapport de contrôle des installations dressé par l'expert en « installations de stockage », laquelle stipule « _____ ». L'acheteur déclare connaître les conséquences et ne pas désirer des informations supplémentaires à ce propos. »

Le contrôle périodique n'a pas été effectué

- Le bien immobilier comporte un réservoir à mazout enfoui telle que visée à l'article 1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible dd. 01.02.2018 (ci-après dénommée « l'Arrêté ») avec une contenance de ... litres et dont l'exploitation a commencé avant le 27.08.18. Le vendeur déclare que la citerne à mazout est située _____ (emplacement), comme indiqué sur le plan ci-joint.

Le vendeur déclare que le permis d'environnement en tant qu'établissement de classe 2 telle que visée à l'article 7 § 1 de l'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dd. 05.06.1997 (« Ordonnance relative aux permis d'environnement ») a été délivré. Le vendeur déclare en outre que la citerne est conforme aux dispositions de titre III de l'Arrêté et que le premier contrôle périodique conforme à l'article 24 § 1 de l'Arrêté par « un expert en installations de stockage », tel que visé à l'article 28 de l'Arrêté, n'a pas encore été exécuté. L'acheteur est informé que ce contrôle doit être exécuté avant le 27.08.2020.

1.2.2.B Réservoir enfoui: 10.000 l – 50.000 l – nouveau: exploitation après le 27.08.18

Contrôle de placement a été exécuté

- Le bien immobilier comporte un réservoir à mazout enfoui telle que visée à l'article 1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible dd. 01.02.2018 (ci-après dénommée « l'Arrêté ») avec une contenance de ... litres et dont l'exploitation a été commencée après le 27.08.18. Le vendeur déclare que la citerne à mazout est située _____ (emplacement), comme indiqué sur le plan ci-joint.

Le vendeur déclare que le permis d'environnement en tant qu'établissement de classe 2 telle que visée à l'article 7 § 1 de l'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dd. 05.06.1997 (« Ordonnance relative aux permis d'environnement ») a été délivré. Le vendeur déclare en outre que la citerne est conforme aux dispositions du titre III de l'Arrêté et que le contrôle de placement par « un expert en installations de stockage », tel que visé à l'article 28 de l'Arrêté, a été exécuté, le conforme à l'article 21 de l'Arrêté. Suite à ce contrôle a été apposée une plaque de contrôle verte/rouge/orange tel que visé dans l'article 26 § 1 de l'Arrêté. L'acheteur déclare avoir reçu du vendeur le rapport de contrôle des installations dressé par l'expert en « installations de stockage », laquelle stipule « _____ ». L'acheteur déclare connaître les conséquences et ne pas désirer des informations supplémentaires à ce propos. »

A défaut du contrôle de placement, le contrôle périodique a été exécuté

- Le bien immobilier comporte un réservoir à mazout enfoui telle que visée à l'article 1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible dd. 01.02.2018 (ci-après dénommée « l'Arrêté ») avec une contenance de ... litres et dont l'exploitation a été commencée après le 27.08.18. Le vendeur déclare que la citerne à mazout est située _____ (emplacement), comme indiqué sur le plan ci-joint. Le vendeur déclare que le permis d'environnement en tant qu'établissement de classe 2 telle que visée à l'article 7 § 1 de l'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dd. 05.06.1997 (« Ordonnance relative aux permis d'environnement ») a été délivré. Le vendeur déclare en outre que la citerne est conforme aux dispositions de titre III de l'Arrêté et qu'à défaut du contrôle de placement par « un expert en installations de stockage », tel que visé à l'article 28 de l'Arrêté, conforme à l'article 21 de l'Arrêté le premier contrôle périodique conforme à l'article 24 § 1 a été exécuté le Suite à ce contrôle a été apposée une plaque de contrôle verte/rouge/orange tel que visé dans l'article 26 § 1 de l'Arrêté. L'acheteur déclare avoir reçu du vendeur le rapport de contrôle des installations dressé par l'expert en « installations de stockage », laquelle stipule « _____ ». L'acheteur déclare connaître les conséquences et ne pas désirer des informations supplémentaires à ce propos. »

2. La citerne à mazout a été mise hors service

2.1 Réservoir non enfoui

2.1.1 Réservoir non enfoui: 3000 l – 10.000 l

2.1.1.A Réservoir non enfoui: 3000 l – 10.000 l - mise hors service avant le 27.08.18

Le bien immobilier comporte / comportait un réservoir à mazout telle que visée à l'article 1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible dd. 01.02.2018 (ci-après dénommée « l'Arrêté ») avec une contenance de ... litres. Le vendeur déclare que la citerne à mazout est/ était située _____ (emplacement), comme indiqué sur le plan ci-joint.

Le vendeur déclare que cette citerne à mazout a été mise hors service avant le 27.08.18 conformément aux dispositions en vigueur au moment de la mise hors service.

2.1.1.B Réservoir non enfoui: 3000 l – 10.000 l – laissé en place

Le bien immobilier comporte un réservoir à mazout telle que visée à l'article 1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible dd. 01.02.2018 (ci-après dénommée « l'Arrêté ») avec une contenance de ... litres. Le vendeur déclare que la citerne à mazout est située _____ (emplacement), comme indiqué sur le plan ci-joint.

Le vendeur déclare que cette citerne à mazout a été mise hors service conforme à l'article 17 de l'Arrêté, applicable sur un réservoir à mazout avec une capacité de < 10.000 l. Cette citerne à mazout satisfait aux conditions imposées par l'article 17, dernier alinéa de l'Arrêté pour être laissé en place.

2.1.1.C Réservoir non enfoui: 3000 l – 10.000 l – évacué

Le bien immobilier comportait un réservoir à mazout telle que visée à l'article 1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible dd. 01.02.2018 (ci-après dénommée « l'Arrêté ») avec une contenance de ... litres. Le vendeur déclare que la citerne à mazout était située _____ (emplacement), comme indiqué sur le plan ci-joint.

Le vendeur déclare que cette citerne à mazout a été mise hors service conforme à l'article 17 de l'Arrêté, applicable sur un réservoir à mazout avec une capacité de < 10.000 l. Cette citerne a été évacuée le... .

2.1.2 Réservoir non enfoui: 10.000 l – 50.000 l

2.1.2.A Réservoir non enfoui: 10.000 l – 50.000 l - mise hors service avant le 27.08.18

Le bien immobilier comporte / comportait un réservoir à mazout telle que visée à l'article 1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible dd. 01.02.2018 (ci-après dénommée « l'Arrêté ») avec une contenance de ... litres. Le vendeur déclare que la citerne à mazout est / était située _____ (emplacement), comme indiqué sur le plan ci-joint.

Le vendeur déclare que cette citerne à mazout a été mise hors service avant le 27.08.18 conformément aux dispositions en vigueur au moment de la mise hors service.

2.1.2.B Réservoir non enfoui: 10.000 l – 50.000 l – laissé en place

Le bien immobilier comporte un réservoir à mazout telle que visée à l'article 1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible dd. 01.02.2018 (ci-après dénommée « l'Arrêté ») avec une contenance de ... litres. Le vendeur déclare que la citerne à mazout est située _____ (emplacement), comme indiqué sur le plan ci-joint.

Le vendeur déclare que cette citerne à mazout a été mise hors service conforme à l'article 18 de l'Arrêté, applicable sur un réservoir à mazout avec une capacité de > 10.000 l. Cette citerne à mazout satisfait aux conditions imposées par l'article 18, dernier alinéa de l'Arrêté pour être laissé en place.

2.1.2.C Réservoir non enfoui: 10.000 l – 50.000 l – évacué

Le bien immobilier comportait un réservoir à mazout telle que visée à l'article 1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible dd. 01.02.2018 (ci-après dénommée « l'Arrêté ») avec une contenance de ... litres. Le vendeur déclare que la citerne à mazout était située _____ (emplacement), comme indiqué sur le plan ci-joint.

Cette citerne à mazout a été mise hors service conforme à l'article 18 de l'Arrêté, applicable sur un réservoir à mazout avec une capacité de > 10.000 l. Cette citerne a été évacuée le...

2.2 Réservoir enfoui

2.2.1 Réservoir enfoui: < 10.000 l

2.2.1.A Réservoir enfoui: < 10.000 l - mise hors service avant le 27.08.18

Le bien immobilier comporte / comportait un réservoir à mazout telle que visée à l'article 1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible dd. 01.02.2018 (ci-après dénommée « l'Arrêté ») avec une contenance de ... litres. Le vendeur déclare que la citerne à mazout est / était située _____ (emplacement), comme indiqué sur le plan ci-joint.

Le vendeur déclare que cette citerne à mazout a été mise hors service avant le 27.08.18 conformément aux dispositions en vigueur au moment de la mise hors service.

2.2.1.B Réservoir enfoui: < 10.000 l – laissé en place

Le bien immobilier comporte un réservoir à mazout telle que visée à l'article 1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible dd. 01.02.2018 (ci-après dénommée « l'Arrêté ») avec une contenance de ... litres. Le vendeur déclare que la citerne à mazout est située _____ (emplacement), comme indiqué sur le plan ci-joint.

Le vendeur déclare que cette citerne à mazout a été mise hors service conforme à l'article 17 de l'Arrêté, applicable sur un réservoir à mazout avec une capacité de < 10.000 l. Cette citerne à mazout satisfait aux conditions imposées par l'article 17, 6°, dernier alinéa de l'Arrêté pour être laissé en place.

2.2.1.C Réservoir enfoui: < 10.000 l – évacué

Le bien immobilier comportait un réservoir à mazout telle que visée à l'article 1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible dd. 01.02.2018 (ci-après dénommée « l'Arrêté ») avec une contenance de ... litres. Le vendeur déclare que la citerne à mazout était située _____ (emplacement), comme indiqué sur le plan ci-joint.

Le vendeur déclare que cette citerne à mazout a été mise hors service conforme à l'article 17 de l'Arrêté, applicable sur un réservoir à mazout avec une capacité de < 10.000 l. Cette citerne a été évacuée le... .

2.2.2 Réservoir enfoui: 10.000 l – 50.000 l

2.2.2.A Réservoir enfoui: 10.000 l – 50.000 l - mise hors service avant le 27.08.18

Le bien immobilier comporte / comportait un réservoir à mazout telle que visée à l'article 1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible dd. 01.02.2018 (ci-après dénommée « l'Arrêté ») avec une contenance de ... litres. Le vendeur déclare que la citerne à mazout est / était située _____ (emplacement), comme indiqué sur le plan ci-joint. Le vendeur déclare que cette citerne à mazout a été mise hors service avant le 27.08.18 conformément aux dispositions en vigueur au moment de la mise hors service.

2.2.2.B Réservoir enfoui: 10.000 l – 50.000 l – laissé en place

Le bien immobilier comporte un réservoir à mazout telle que visée à l'article 1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible dd. 01.02.2018 (ci-après dénommée « l'Arrêté ») avec une contenance de ... litres. Le vendeur déclare que la citerne à mazout est située _____ (emplacement), comme indiqué sur le plan ci-joint.

Le vendeur déclare que cette citerne à mazout a été mise hors service conforme à l'article 18 de l'Arrêté, applicable sur un réservoir à mazout avec une capacité de > 10.000 l. Cette citerne à mazout satisfait aux conditions imposées par l'article 18, 6° de l'Arrêté pour être laissé en place.

2.2.2.C Réservoir enfoui: 10.000 l – 50.000 l – évacué

Le bien immobilier comportait un réservoir à mazout telle que visée à l'article 1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible dd. 01.02.2018 (ci-après dénommée « l'Arrêté ») avec une contenance de ... litres. Le vendeur déclare que la citerne à mazout était située _____ (emplacement), comme indiqué sur le plan ci-joint.

Le vendeur déclare que cette citerne à mazout a été mise hors service conforme à l'article 18 de l'Arrêté, applicable sur un réservoir à mazout avec une capacité de > 10.000 l. Cette citerne a été évacuée le... .